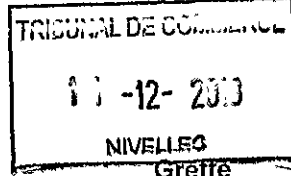


**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***13194438***

N° d'entreprise : 0471461768

Dénomination

(en entier) : **ADFAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Clos des Mésanges, 59 à 1342 Limelette

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 CIR92

D'un acte reçu par le notaire Laurent MEULDERS, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 3 décembre 2013, portant la mention de l'enregistrement suivante "enregistré trois rôles, sans renvoi, Wavre, le neuf décembre 2013, volume 863, folio 81, case 16, reçu cinquante euros (50,00 €) - L'Inspecteur Principal - Suit la signature", il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

En l'étude, s'est tenue à dix heures, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ADFAN », dont le siège est établi à 1342 Limelette, Clos des Mésanges, 59.

On omet.

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Augmentation de capital par apport en numéraire, à concurrence de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000 EUR) à trois cent trois mille cinq cents euros (303.500 EUR), par la création et l'émission de deux mille huit cent trente-cinq parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats à compter de ce jour.

Ces nouvelles parts seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de cent euros, sans prime d'émission.

2. Décision à prendre par chacun des associés existants quant à l'exercice de son droit de souscription préférentielle, tel qu'il est prévu par les articles 309 et 310 du Code des sociétés.

3. Souscription et libération des deux mille huit cent trente-cinq parts nouvelles.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital qui précède.

5. Modification de l'article 6 des statuts et insertion d'un article 6 bis pour mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises.

6. Pouvoirs à conférer au gérant en vue de l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et la mise en concordance des statuts sociaux.

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :
Première résolution : augmentation de capital par apport en espèce.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000 EUR) à trois cent trois mille cinq cents euros (303.500 EUR), par la création et l'émission contre espèces de deux mille huit cent trente-cinq parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Ces parts seront souscrites au pair comptable de cent euros chacune, sans prime d'émission. Elles seront entièrement libérées et participeront aux résultats à compter de ce jour.

A cet égard, les comparants déclarent que la société dispose de réserves suffisantes à cet effet et dispense le notaire soussigné de tout éclaircissement complémentaire à ce sujet.

Deuxième résolution : droit de souscription préférentielle.

Tous les associés, présents ou représentés comme dit est, reconnaissent avoir été parfaitement informés, antérieurement aux présentes, des conditions d'exercice de leur droit de souscription préférentielle, tel que prévu par les articles 309 et 310 du Code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les associés déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital au souscripteur ci-après désigné.

Troisième résolution : souscription de l'augmentation de capital.

Monsieur Marc VANHOOMISSEN, prénommé, déclare ensuite souscrire mille quatre cent dix-sept virgule cinq parts nouvelles au prix global de cent quarante et un mille sept cent cinquante euros (141.750 EUR), soit cent euros par part, sans prime d'émission.

Madame Christine HANQUINET, prénommée, déclare ensuite souscrire mille quatre cent dix-sept virgule cinq parts nouvelles au prix global de cent quarante et un mille sept cent cinquante euros (141.750 EUR), soit cent euros par part, sans prime d'émission.

Les souscripteurs déclarent et les associés reconnaissent que chacune des deux mille huit trente-cinq parts nouvelles a été entièrement libérée par versement préalable en espèces pour un total de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR), effectués antérieurement aux présentes sur le compte numéro BE27 6451 0085 4773 ouvert au nom de la société auprès de la Banque Van Breda, en manière telle que la société a dès à présent à sa disposition une somme totale de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR) en capital.

Une attestation justifiant ce dépôt est remise au notaire soussigné pour être conservée par lui au dossier.

Quatrième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'associé constate et requière le notaire soussigné d'acter que les deux mille huit trente-cinq parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR), effectuée par Monsieur Marc VANHOOMISSEN et Madame Christine HANQUINET, dans les proportions susindiquées, sont intégralement souscrites, que chaque part nouvelle est entièrement libérée, que le capital de la société a effectivement été porté de vingt mille euros (20.000 EUR) à trois cent trois mille cinq cents euros (303.500 EUR), et qu'il est représenté par trois mille trente-cinq parts, toutes sans mention de valeur nominale, entièrement libérées pour les deux mille huit cent trente-cinq parts sociales nouvellement créées et à concurrence de six mille cent nonante-sept euros et trente-quatre cents (6.197,34 EUR) pour les deux cents parts sociales existantes lors de la constitution de la société.

Cinquième résolution : modification des statuts.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 6 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6 : Capital

Le capital social est fixé à trois cent trois mille cinq cents euros (303.500 EUR) et est représenté par trois mille trente-cinq parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale. »

- insertion d'un article 6bis se libellant comme suit :

« ARTICLE 6bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à vingt mille euros (20.000 EUR) et était représenté par deux cents parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 3 décembre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros (283.500 EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000 EUR) à trois cent trois mille cinq cents euros (303.500 EUR), par la création et l'émission contre espèces de deux mille huit cent trente-cinq parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes. »

Sixième résolution : pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de la mise en oeuvre des résolutions qui précèdent, et notamment de la mise en concordance des statuts sociaux.

On omet.

POUR COPIE CONFORME

Laurent Meulders, Notaire.

Annexes : expédition de l'acte et les statuts coordonnés.